



Arrêt

**n° 177 732 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, ci-après dénommé le « requérant », et X, ci-après dénommée la « requérante », qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me Y. TILQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 1997, avoir ensuite quitté le territoire après que la demande d'asile introduite par ses parents eut été rejetée, puis être revenue le 25 mai 2001. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

Un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 10 février 2007 ; le requérant a été rapatrié le 6 mars 2007 et est revenu en Belgique au cours du même mois. La requérante a introduit deux demandes d'attestation d'enregistrement en 2009 et en 2012, qui toutes deux ont été rejetées.

Le 11 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en leur nom personnel et au nom de leurs deux enfants mineurs.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande et deux ordres de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse le 6 juin 2012 et notifiés aux parties requérantes le 3 juillet 2012.

Par un courrier daté du 14 août 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom personnel et au nom de leurs deux enfants mineurs. Cette demande a été enregistrée par le bourgmestre de la commune de Schaerbeek le 28 août 2012.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de leurs deux enfants mineurs, ont été pris par la partie défenderesse le 20 novembre 2013 et notifiés aux parties requérantes le 29 novembre 2013 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Par un courrier du 25 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que les requérants bénéficient désormais d'un séjour de plus de trois mois en Belgique, la requérante ayant été mise en possession d'une carte E, délivrée le 20 octobre 2014 et valable jusqu'au 6 octobre 2019, et le requérant ayant reçu une même carte E le 4 décembre 2014, valable jusqu'au 24 novembre 2019.

2. L'intérêt au recours

Confrontée à l'audience à cette régularisation de leur séjour, les parties requérantes ne formulent aucune remarque particulière concernant la persistance de leur intérêt au présent recours.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Cette loi ne définit pas la notion d'« intérêt » ; le législateur a ainsi laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, celui-ci pouvant se référer à l'interprétation qui en est donnée par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, pages 116 et 117).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et autre ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde ; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et autres). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que la requérante et le requérant bénéficient d'un séjour de plus de trois mois en Belgique, sous la forme d'une carte E, délivrée respectivement les 20 octobre et 4 décembre 2014. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt actuel à leur recours, qui est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Les parties requérantes bénéficiant d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume, les ordres de quitter le territoire attaqués qui constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité, ont perdu leur fondement ; partant, les parties requérantes n'ont plus davantage d'intérêt au présent recours à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que, les parties requérantes n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE